



Arrêté N° 00006-2024 du 05 janvier 2024

PORTANT REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

DEMANDE DEPOSEE LE :	03/08/2023	N° PC 974 406 23 A0066	
RECEPISSE AFFICHE LE :	04/08/2023		
DEMANDE COMPLETEE LE :	24/10/2023		
Par :	Madame ABLANCOURT BALAGUE Suzette	Surface(s) de plancher déclarée(s) (m ²) :	
Demeurant à :	24 - Chemin Bras Panon - Appart 4 97412 BRAS PANON	Existante :	0
Représenté(e) par :	/	Démolie :	0
Sur un terrain sis à :	RUE DES CH RUE DES CHRYSANTHEMES 97431 LA PLAINE DES PALMISTES 406 1 AE 840	Créée :	112,62
Référence cadastrale :		Totale :	112,62
Nature des travaux :	Nouvelle construction	<i>Si dossier modificatif, surface antérieure :</i>	
Destination de la construction :	Habitation		
Sous-destination de la construction :			
Nombre de logement(s) :	1		/

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire susvisée,

Vu l'objet de la demande :

- Pour une nouvelle construction,
- sur un terrain situé RUE DES CH RUE DES CHRYSANTHEMES,
- pour une surface plancher créée de 112,62 m².

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu le règlement de la zone PLU : UB,

Vu le règlement de la zone PPR : B3

Vu l'avis favorable tacite d'EDF,

Vu l'avis Favorable de Régie des eaux de la CIREST en date du 14/11/2023,

Vu l'avis Favorable tacite du Pôle sécurité,

Vu l'avis Favorable du SPANC de la Cirest en date du 02/10/2023,

Vu l'avis Favorable de Services Technique et de l'Environnement en date du 12/12/2023,

CONSIDERANT l'article 11 du PLU qui indique que « *Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve du respect de prescriptions spéciales, si la construction par sa situation, son volume ou l'aspect de ses façades, terrasses, toitures et aménagements extérieurs, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* » et que le projet ainsi présenté fait état d'une construction portant atteinte à une servitude hydraulique existante ainsi cette dernière portera atteinte à l'intégrité du lotissement.

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est REFUSÉ.

Le Maire,

Pour le Maire et par Délégation,
Le Directeur Général des Services,

~~Johnny PAVET~~

~~Steven BAMBA~~



Attention

Contentieux

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Arrêté N° 00006-2024
Date: 05/01/2024

230, rue de la République
97431 La Plaine des Palmistes
Tél : 02 62 51 49 10
Mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr
Lundi, mardi, mercredi et jeudi de : 8h00 à 16h30
Vendredi de : 8h00 à 12h30